

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-093

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-06-16-00009 - Refus de déclaration CHATENDEAU Jean-Philippe (2 pages) Page 4

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-06-16-00003 - AP autorisant le bureau d'études SARL RIVE a procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans le cadre du projet de restauration écologique du site du Petit Etang sur la commune de La Puye du 1er juillet 2022 au 31 octobre 2022. (4 pages) Page 7

86-2022-06-10-00009 - AP concernant la mise en sécurité du pont de la RD 103 franchissant le bief du moulin de Comporté en dérivation du cours d'eau la Charente sur les communes de St-Saviol et St-Macoux. (6 pages) Page 12

86-2022-06-07-00007 - AP n° 2022-DDT-SEB-424 Autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides?? (4 pages) Page 19

86-2022-06-07-00009 - AP n° 2022-DDT-SEB-425 utorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides?? (4 pages) Page 24

86-2022-06-07-00008 - AP n° 2022-DDT-SEB-426 putorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides?? (4 pages) Page 29

86-2022-06-07-00006 - AP n° 2022-DDT-SEB-427 autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides?? (4 pages) Page 34

86-2022-06-07-00005 - AP n° 2022-DDT-SEB-428 autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides?? (4 pages) Page 39

86-2022-06-16-00001 - Consolidation du déversoir implanté au lieu dit chantemerle sur le cours d'eau la Dive de Couhé à Valence en Poitou?? (6 pages) Page 44

86-2022-06-17-00001 - portant mise en demeure la société EARL TRIBOIRE représentée par M.Jean-Pierre TRIBOIRE demeurant "La Touche" 86470 BOIVRE LA VALLEE concernant l'installation de prélèvement d'eau n° DDT 12311 située à "La Touche" commune de BOIVRE LA VALLEE (86) de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022 (3 pages) Page 51

DDT 86 / SEB

86-2022-06-16-00002 - Arrêté autorisant la manifestation nautique "Les Régates 1900" organisée par la communauté d'agglomération de Grand Chatellerault dans le cadre des festivités "Jours de Vienne" à CENON SUR VIENNE les 25 et 26 Juin 2022 (2 pages) Page 55

DGFIP VIENNE /

86-2022-06-16-00006 - subdélégation COMPTA pour juin 2022 (3 pages) Page 58

86-2022-06-16-00007 - subdélégation RI pour juin 2022 (2 pages) Page 62

86-2022-06-16-00005 - subdélégation RNF pour juin 2022 (3 pages) Page 65

86-2022-06-16-00008 - subdélégation RSP pour juin 2022 (3 pages) Page 69

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-06-14-00003 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-226 en date du 14 juin 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LESIGNY SUR CREUSE au lieu dit "Les Varennes". (4 pages) Page 73

86-2022-06-13-00003 - Arrêté n°2022 DCL-BER-222 en date du 13 juin 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour des travaux à l'aide d'une nacelle du 27 juin au 1er juillet 2022 sur la commune de Montmorillon dans le département de la Vienne par la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Electricité). (5 pages) Page 78

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2022-06-10-00010 - Arrêté n°018-2022, portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Département de la Vienne (4 pages) Page 84

PREFECTURE de la VIENNE / Secrétariat Général

86-2022-06-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension du lieu de vie et d'accueil "La Tribu" à Champagné-Saint-Hilaire (4 pages) Page 89

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-05-06-00006 - Arrêté n°2022-SIDPC-033 portant création d'une zone d'attente sur la commune de Biard dans le département de la Vienne (4 pages) Page 94

86-2022-06-10-00011 - Arrêté n°2022-SIDPC-039 portant abrogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-178 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne ») (4 pages) Page 99

86-2022-06-10-00012 - Arrêté n°2022-SIDPC-040 portant abrogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-179 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne ») au PR 107+118 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres) (4 pages) Page 104

DDETS

86-2022-06-16-00009

Refus de déclaration CHATENDEAU
Jean-Philippe



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 49 56 10 04

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Saint-Benoit, le 16 juin 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 14/02/2022, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la microentreprise CHATENDEAU Jean-Philippe (Nom commercial : Services Express 86), siret 522197011 00011, domiciliée 22 bis rue de Liniers 86800 Lavoux, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soin et promenade des animaux pour pers. Dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de nos échanges une présomption d'activités « non Sap » (bricolage hors limite, maçonnerie paysagère, plantations) pour lesquelles, le temps d'observer la tendance des commandes, vous avez souhaité le 16 mars 2022 un délai de réflexion avant d'en décider ou non le retrait de votre périmètre d'activité.

Le 8 juin 2022, vous nous avez informé de votre décision de poursuivre votre activité en mode d'entreprise « Multiservices Sap » et « non Sap ».

Monsieur CHATENDEAU Jean-Philippe
22 bis rue de Liniers
86800 Lavoux

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr
Saint-Benoit

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

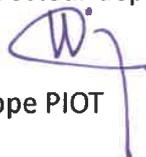
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,



Philippe PIOT

DDT 86

86-2022-06-16-00003

AP autorisant le bureau d'études SARL RIVE a
procéder à des pêches électriques et à des
manipulations de poissons et d'écrevisses à des
fins scientifiques dans le cadre du projet de
restauration écologique du site du Petit Etang sur
la commune de La Puye du 1er juillet 2022 au 31
octobre 2022.



Arrêté n°2022/DDT/SEB/552 en date du 16 juin 2022

autorisant le bureau d'études SARL RIVE à procéder à des pêches électriques et à des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques, pour réaliser des inventaires piscicoles sur le ruisseau de Saint-Bonifet dans le cadre du projet de restauration écologique du site du Petit Étang communal de La Puye dans le département de la Vienne, sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 octobre 2022

Le préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nomination de Monsieur Jean-Maie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure n° 2015-DDT-626 et 2015-DDT-630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT- 15 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU la demande du Bureau d'Études SARL-RIVE en date du 20 mai 2022 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que les articles L.436-9 et R.432-6 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études SARL RIVE Agence Centre-Val de Loire - 11 Quai Danton, 37500 CHINON - est mandaté dans le cadre du projet de restauration écologique du Petit Étang communal de La Puye dans le département de la Vienne par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA) à effectuer des pêches électriques et des manipulations de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur le ruisseau de Saint-Bonifet (Bassin versant de l'Ozon – 2^{ème} catégorie piscicole). Le bureau d'études SARL RIVE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bureau d'études SARL-RIVE est autorisé à effectuer des pêches électriques et à manipuler le poissons et les écrevisses échantillonnés pour la surveillance du ruisseau de Saint-Bonifet.

ARTICLE 3: RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'OPÉRATION

Les responsables des opérations sont les suivants :

- François COLAS (hydrobiologiste - chargé d'Études),
- Jérémie BLEMUS (hydrobiologiste – chargé d'Études - suppléant 1).

Les opérateurs devant réaliser les pêches électriques sont les suivants :

- Michel BACCHI (hydrobiologiste et Docteur en Sciences, cogérant de la SARL-RIVE),
- Pierre-Alain MORIETTE (hydrobiologiste et cogérant de la SARL RIVE),
- Lorène ROSCIO (hydrobiologiste – chargé d'Études),
- Anouk CHARPENTIER (hydrobiologiste – chargée d'Études),
- Léo FOUREL (hydrobiologiste – chargé d'Études),
- Didier ORTIZ (technicien d'Études),
- Guillaume MAZALEIGUE (technicien stagiaire),
- Nailis BEZENCON (technicienne stagiaire),
- Christine VELASQUEZ.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2022 au 31 octobre 2022. Les pêches seront réalisées conformément aux éléments mentionnés dans la demande.

ARTICLE 5 : LIEUX DES OPÉRATIONS

Cours d'eau	commune	lieu-dit	Type de pêche
Le Saint-Bonifet	La Puye	Aval du petit étang	Complète et à pied
Le Saint-Bonifet	La Puye	Au droit du petit étang	Complète et à pied
Le Saint-Bonifet	La Puye	Amont du petit étang (lieu-dit Piogeard)	Complète et à pied

ARTICLE 6 : MODALITÉ CALENDRAIRE

Les débits étant très faibles pour la saison 2022 sur tous les bassins versants du département de la Vienne, **les pêches devront se dérouler de préférence avant ou après l'été (hors étiage fort)**. Les opérations seront programmées si possible en matinée.

ARTICLE 7 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations seront réalisées par échantillonnage partiel et ponctuel à l'électricité.

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation;
- pièges, filets et engins ;
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes ;
- embarcations, bateaux ;
- petit matériel de biométrie.

Avant toute utilisation, le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 8 : ESPÈCES AUTORISÉES

L'ensemble des espèces présentes sur le site d'échantillonnage, pour toutes les classes d'âge (poissons et écrevisses).

ARTICLE 9 : DESTINATION DES CAPTURES

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques.

Les poissons en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Notamment : la perche soleil, le poisson chat, le pseudorasbora, les écrevisses exotiques américaines.

Le Xénope présent devra également être détruit (nord Vienne).

ARTICLE 10 : ESPÈCES PROTÉGÉES

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austroptamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie avec l'accord préalable de l'administration et de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 11 : ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains avant de réaliser les opérations de pêche.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bureau d'études AQUABIO devra préciser au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT), au service départemental de l'OFB, et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le calendrier mentionnant les dates, heures et les lieux précis de pêche (coordonnées GPS en Lambert 93).

Les communes concernées par les pêches devront être également prévenues 8 jours à l'avance.

ARTICLE 13 : COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de trois mois après la campagne d'échantillonnage 2022, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle, les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées.

ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 17 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

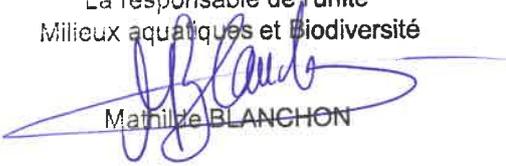
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA, au Président du SMVA et à la mairie de La Puye.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2022-06-10-00009

AP concernant la mise en sécurité du pont de la RD 103 franchissant le bief du moulin de Comporté en dérivation du cours d'eau la Charente sur les communes de St-Saviol et St-Macoux.



Arrêté n°2022/DDT/SEB/438 en date du 10 juin 2022

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité du pont de la RD103 franchissant le bief du moulin de « Comporté » en dérivation du cours d'eau « la Charente » sur les communes de SAINT-SAVIOL et SAINT-MACOUX

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-15 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 février 2022, présenté par la DGA - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne, représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n°86-2022-00046 et relatif à la mise en sécurité du pont de la RD103 franchissant le bief du moulin de « Comporté » en dérivation du cours d'eau « la Charente » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel en date du 7 juin 2022 du pétitionnaire ne présentant pas d'observations sur le descriptif des travaux envisagées.

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Charente » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRFR21 - « LA CHARENTE DU CONFLUENT DU MERDANÇON AU CONFLUENT DE LA TARDOIRE » ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

DGA de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne
avenue du Futuroscope - Téléport 1
Immeuble @3 - 1er étage
86 960 Chasseneuil-du-Poitou

représenté par Monsieur le Directeur de la DGAAT2D - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire afin de sécuriser la portance du pont permettant à la RD103 de franchir le bief du moulin de « Comporté » en dérivation du cours d'eau « la Charente » sont situés sur les communes de Saint-Saviol et Saint-Macoux. L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place en travers du bief, en amont dudit pont sur le radier situé devant le dégrilleur du moulin de « Comporté », d'un batardeau d'environ 0,80 m de hauteur entravant la circulation du débit d'eau. Le batardeau sera réalisé avec des big-bags pour une emprise d'environ 6,00 m de long pour 1,00 m de large ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau "la Charente" soit par gravité ou soit par pompage.

L'autorisation est accordée pour sécuriser la portance du pont qui comprend les opérations suivantes :

- la dépose du dégrilleur du moulin ;
- la mise en place d'un étaielement provisoire sous la dalle du pont ;
- la repose du dégrilleur du moulin ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Charente » devra être maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées seront déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Charente" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompage et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau "la Charente" (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié dans le recueil des actes administratifs du département de la Vienne. Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Saviol et Saint-Macoux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire des communes de Saint-Saviol et de Saint-Macoux, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-06-07-00007

AP n° 2022-DDT-SEB-424 Autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



Arrêté n° 2022/DDT/SEB/424 en date du 07 juin 2022

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1-1, R.211-108 et R211-109 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de Vienne Nature, en date du 02 juin 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 2, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du CTMA Clain Aval ;

Considérant les dispositions relatives aux zones humides 8A-2, 8D-1, 8E-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles il s'est engagé, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 2, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 2.

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2023.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié aux communes susmentionnées pour affichage au moins dix jours avant le début des études.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 8

Le Préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-424 du 07 juin 2022
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

Mandat
pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la
caractérisation de zones humides

Je soussigné,
XXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-424 du 07 juin 2022

Liste des communes concernées.

Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieux prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 1er janvier 2022 au 30 avril 2023

Communes : Chasseneuil du Poitou, Dissay, Nouaillé-Maupertuis, Vouillé et Vouneuil-sous-Biard.

DDT 86

86-2022-06-07-00009

AP n° 2022-DDT-SEB-425 autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



Arrêté n° 2022/DDT/SEB/425 en date du 07 juin 2022

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1-1, R.211-108 et R211-109 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de Vienne Nature, en date du 02 juin 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 2, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du CTMA Vienne Aval ;

Considérant les dispositions relatives aux zones humides 8A-2, 8D-1, 8E-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles il s'est engagé, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 2, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 2.

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié aux communes susmentionnées pour affichage au moins dix jours avant le début des études.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 8

Le Préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-425 du 07 juin 2022
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

Mandat
pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la caractérisation de zones humides

Je soussigné,
XXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-425 du 07 juin 2022

Liste des communes concernées.

Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023

Communes : Archigny, Avoilles-en-Châtellerault, Bonneuil-Matours, Châtellerault, Chauvigny, Chenevelles, la Bussière, la Puye, Lauthiers, Monthoiron, Oyré, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre de Maillé, Sainte-Radegonde, Senillé-Saint-Sauveur et Vouneuil-sur-Vienne.

DDT 86

86-2022-06-07-00008

AP n° 2022-DDT-SEB-426 putorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



Arrêté n° 2022/DDT/SEB/426 en date du 07 juin 2022

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1-1, R.211-108 et R211-109 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de Vienne Nature, en date du 02 juin 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 2, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du CTMA Négron ;

Considérant les dispositions relatives aux zones humides 8A-2, 8D-1, 8E-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles il s'est engagé, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 2, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 2.

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2023.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié aux communes susmentionnées pour affichage au moins dix jours avant le début des études.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 8

Le Préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-426 du 07 juin 2022
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

Mandat
pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la
caractérisation de zones humides

Je soussigné,
XXXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-426 du 07 juin 2022

Liste des communes concernées.

Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 1er janvier 2022 au 30 avril 2023

Communes : Vezières, Basses, Beuxes, Sammarçolles, Messmé et Loudun.

DDT 86

86-2022-06-07-00006

AP n° 2022-DDT-SEB-427 autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides

Arrêté n° 2022/DDT/SEB/427 en date du 07 juin 2022

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1-1, R.211-108 et R211-109 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de Vienne Nature, en date du 02 juin 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 2, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du CTMA Gartempe-Creuse ;

Considérant les dispositions relatives aux zones humides 8A-2, 8D-1, 8E-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles il s'est engagé, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 2, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 2.

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié aux communes susmentionnées pour affichage au moins dix jours avant le début des études.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 8

Le Préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-427 du 07 juin 2022
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

Mandat
pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la
caractérisation de zones humides

Je soussigné,
XXXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-427 du 07 juin 2022

Liste des communes concernées.

Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieux prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023

Communes : Béthines, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, Coussay-les-Bois, Haims, Journet, la Trimouille, Lathus-Saint-Rémy, Lésigny, Mairé et Saint-Léomer.

DDT 86

86-2022-06-07-00005

AP n° 2022-DDT-SEB-428 autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



Arrêté n° 2022/DDT/SEB/428 en date du 07 juin 2022

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1-1, R.211-108 et R211-109 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier de Vienne Nature, en date du 02 juin 2022, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 2, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du CTMA Clain Sud ;

Considérant les dispositions relatives aux zones humides 8A-2, 8D-1, 8E-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Considérant qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles il s'est engagé, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

Considérant qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 2, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 2.

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2023.

Article 2 :

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et notifié aux communes susmentionnées pour affichage au moins dix jours avant le début des études.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr.

Article 8

Le Préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Annexe 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-428 du 07 juin 2022
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

Mandat
pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la
caractérisation de zones humides

Je soussigné,
XXXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à, le

Signature

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-428 du 07 juin 2022

Liste des communes concernées.

Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieux prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 1er janvier 2022 au 30 avril 2023

Communes : Iteuil, Marnay, Cloué, Curzay-sur-Vonne et Jazeneuil.

DDT 86

86-2022-06-16-00001

Consolidation du déversoir implanté au lieu dit
chantemerle sur le cours d'eau la Dive de Couhé
à Valence en Poitou



Arrêté n°2022/DDT/SEB/437 en date du 16 juin 2022

portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la consolidation du déversoir implanté au lieu-dit « chantemerle » sur le cours d'eau « la Dive de Couhé » commune de VALENCE-EN-POITOU

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE) approuvé à la date du 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-15 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 8 juin 2022, présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n°86-2022-00059 et relatif à la consolidation du déversoir au lieu-dit « chantemerle » commune de VALENCE-EN-POITOU ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Dive de Couhé » pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
1 bis rue Édouard Normand
86700 VALENCE-EN-POPITOU

représentée par monsieur le président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent « la Dive de Couhé » localisée sur la commune de VALENCE-EN-POITOU au lieu-dit « chantemerle ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- Mettre en place un gué temporaire empierré pour accéder au déversoir, en rive gauche du cours d'eau de la Dive de Couhé, par un apport de pierres de 80 m³, pour permettre à l'engin d'atteindre le déversoir à consolider ;
- Le gué aura une largeur de 5 ml pour une longueur d'environ 6 ml ;
- Déposer devant le déversoir pour en assurer sa consolidation temporaire (au moins 1 an) un mélange d'argile et pierres d'environ 50 m³ pour étanchéfier l'ouvrage,
- Le diamètre de la granulométrie pour réaliser le gué et pour consolider le déversoir sera comprise entre 0-800 mm, les plus gros blocs (400-800) permettront de supporter l'engin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf dans le cadre d'aménagement du gué empierré permettant la descente sur le déversoir comme défini article 2, et sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques .

Article 5 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;

- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 7 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 8 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité du dossier de déclaration et modification

a) Conformité

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 10 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 12 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de VALENCE-EN-POITOU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de VALENCE -EN-POITOU, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-06-17-00001

portant mise en demeure la société EARL TRIBOIRE représentée par M.Jean-Pierre TRIBOIRE demeurant "La Touche" 86470 BOIVRE LA VALLEE concernant l'installation de prélèvement d'eau n° DDT 12311 située à "La Touche" commune de BOIVRE LA VALLEE (86) de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022-DDT-SEB-565

En date du 17/06/2022

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfet de la Vienne

**portant mise en demeure
la Société EARL TRIBOIRE représentée par
M. Jean-Pierre TRIBOIRE demeurant « La
Touche » 86470 BOIVRE-LA-VALLEE,
concernant l'installation de prélèvement
d'eau n°DDT 12311, située à « La Touche »
commune de BOIVRE-LA-VALLEE (86), de
respecter les mesures de limitation des
prélèvements d'eau durant la campagne
d'irrigation 2022.**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et notamment les dispositions 7E ;

Vu l'arrêté n°2017_DDT_590, en date du 11 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_157, en date du 31 mars 2022, Portant homologation du plan annuel de répartition 2022 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_156, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_414 en date du 01/06/2022, réglant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Vu le contrôle effectué, le 05/06/2022, dans le cadre de la campagne de contrôle des installations de prélèvements d'eau ;

Considérant que lors de l'opération de contrôle effectuée le 05 juin 2022, à 12h00, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 12311, située à « La Touche » commune de BOIVRE-LA-VALLEE, les inspecteurs de l'environnement des services de la Police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- un prélèvement d'eau à usage d'irrigation en période d'interdiction (11h/18h)

Considérant que ces constats constituent un manquement et une infraction aux dispositions de l'arrêté cadre n°2022_DDT_156, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_414 en date du 01/06/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;

Considérant que la disposition 7E-3 du SDAGE Loire Bretagne précise que lorsque le DCR (Débit seuil de Crise) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant l'état des milieux constituant un caractère d'urgence en matière de réduction des irrigations, et de respect des dispositions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_414, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL TRIBOIRE, représentée par M. TRIBOIRE Jean-Pierre de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_414 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

La société EARL TRIBOIRE, représentée par M. TRIBOIRE Jean-Pierre, exploitant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 12311, située à « La Touche » commune de BOIVRE-LA-VALLEE (86), est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin Clain, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation 2022. Les installations susvisées devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

le présent arrêté sera notifié à la société EARL TRIBOIRE, représentée par M. TRIBOIRE Jean-Pierre, demeurant La Touche, 86470 BOIVRE-LA-VALLEE, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne
Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut
Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
Monsieur Le Maire de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE
Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,



La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélien RENOUST

DDT 86

86-2022-06-16-00002

Arrêté autorisant la manifestation nautique "Les Régates 1900" organisée par la communauté d'agglomération de Grand Chatelleraut dans le cadre des festivités "Jours de Vienne" à CENON SUR VIENNE les 25 et 26 Juin 2022



Arrêté n°2022-DDT-SEB-554 en date du 16/06/2022

autorisant la manifestation nautique « Les Régates 1900 » organisée par la communauté d'agglomération de Grand Chatellerault dans le cadre des festivités « Jours de Vienne » à Cenon sur Vienne les 25 et 26 Juin 2022

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU Le code des transports art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N° 2015-DDT-626 portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil sur Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Chatellerault) ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 19/04/2022 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Grand Chatellerault sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre des festivités « Jours de Vienne », une manifestation dénommée « Les Régates 1900 » à Cenon-sur-Vienne le samedi 25 Juin et le dimanche 26 Juin 2022 sur le site de la Pointe de Forclan ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 13 mai 2022 ;

VU l'avis de EDF en date du 23 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1 -

La manifestation nautique dénommée «Les Régates 1900 » organisée par la communauté d'agglomération de Grand Chatellerault dans le cadre des festivités « Jours de Vienne » à Cenon sur Vienne – La Pointe de Forclan, est autorisée les 25 et 26 Juin 2022.

ARTICLE 2 -

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 -

Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code des sports (canoë-kayak), du règlement fédéral de la discipline sportive, de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, de la note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département et du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique devront être respectées.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement, sous réserve du respect des règles fédérales en matière d'organisation des secours et de la sécurité des régates (Canoë-Kayak, Voile, Aviron). Des bateaux de sécurité seront mis en amont et en aval du bassin de la course. Des sauveteurs diplômés et un service médical seront mis en place par le comité d'organisation.

ARTICLE 5 -

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél : 18).

ARTICLE 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de Cenon sur Vienne, la communauté d'agglomération du Grand Chatelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Chatelleraut ;
- Le Maire de Chatelleraut
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

L'Adjointe à la Chef de service
Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

DGFIP VIENNE

86-2022-06-16-00006

subdélégation COMPTA pour juin 2022

Décision de délégation de signatures
Le chef du service comptabilité, inspecteur des Finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation de signature du 15 juin 2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 15/06/2022 sous le n° 86-2022-090 ;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après pour signer :

- pour signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service de la comptabilité ainsi que les dépôts de chèques ;
- ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts dans la limite de 2 500,00 euros ;
- les restitutions de sommes non destinées à la DCST et les virements internationaux dans la limite de 5000,00 euros ;
- signer les quittances de l'ANSM ;
- signer les demandes de RIB dans la limite de 5 000,00 euros ;
- signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés ;
- Les déclarations de recette.

Prénom, Nom	Grade
Pascal PERRICHOT	Secrétaire administratif classe exceptionnelle
Claire PARTHENAY	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les quittances ANSM.

Prénom, Nom	Grade
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Michel BROUARD	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe

Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Prénom, Nom	Grade
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les demandes de RIB dans la limite de 1 500,00 euros.

Prénom, Nom	Grade
Michel BROUARD	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nathalie DELORME	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés.

Nom, Prénom	Grade
Michel BROUARD	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nathalie DELORME	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

Article 5

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service comptabilité désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de recette.

Nom, Prénom	Grade
Michel BROUARD	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Nadège CHAUVET	Adjoint administratif principal
Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Agent Adm. principal des Finances publiques 1ère classe
Denis DUVEAU	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nathalie DELORME	Agent Adm. principal des Finances publiques 2ème classe
Nicole RIBOT	Contrôleur principal des Finances publiques
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif classe exceptionnelle

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 16 juin 2022

Sylvie LUBREZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Lubrez', with a horizontal line underneath.

DGFIP VIENNE

86-2022-06-16-00007

subdélégation RI pour juin 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR
22 BOULEVARD BLOSSAC
CS 40 649
86 106 CHÂTELLERAULT CEDEX

Décision de délégation de signatures

Le chef du service du Recouvrement International, inspectrice des finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation de signature du 15/06/2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 15/06/2022 sous le n° 86-2022-090 ;

Arrête :

Article 1

Les agents du service recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, pour les dossiers de leur portefeuille, dans la limite de 12 mois et de 10 000 € :

- Mme Christelle CERF, contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 2

Les agents du service du recouvrement international désignés ci-après reçoivent pouvoir pour signer les états de poursuites extérieures dans la limite de 5000 € pour les dossiers de leur portefeuille :

- Mme Noëlle CORMENIER, adjoint d'administration principal ;
- Mme Stéphanie GANDIN, agent des Finances publiques ;
- Mme Marie PETIT, agent des Finances publiques ;

Cette limite est portée à 10 000€ pour les agents désignés ci-après :

- Mme Christelle CERF , contrôleur des Finances Publiques;
- M. Patrick CHABIRON secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Marine NOUVELLON, contrôleur des Finances publiques ;

Article 3

Mme Céline BOUROUMEAU, contrôleur des Finances publiques reçoit délégation :

- pour signer les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000€ par dossier ;
- pour signer les courriers de notifications entrantes dans la limite de 20 000€

Article 4

Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE , contrôleur des Finances publiques reçoivent pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 2 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000 € par dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 16 juin 2022
Anne HERTGEN HONWANA



DGFIP VIENNE

86-2022-06-16-00005

subdélégation RNF pour juin 2022

**Décision de délégation de signatures
La cheffe du service Recettes Non Fiscales, inspectrice des Finances Publiques**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation de signature du 15/06/2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 15/06/2022 sous le n° 86-2022-090 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	6 mois	2 000€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	6 mois	2 000€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	6 mois	2 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	10 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	200€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	200€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	200€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	200€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	200€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	1 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

NOM, PRENOM	GRADE
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques
LENOIR Violette	Secrétaire Administratif Classe normale
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 16 juin 2022
Catherine MAILLET



*

DGFIP VIENNE

86-2022-06-16-00008

subdélégation RSP pour juin 2022

DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR
22 BOULEVARD BLOSSAC
CS 40 649
86 106 CHÂTELLERAULT CEDEX

Décision de délégation de signatures
La cheffe du service Recouvrement Spécialisé, inspectrice des finances publiques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation de signature du 15/06/2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 15/06/2022 sous le n° 86-2022-090 ;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Recouvrement des débits du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour signer les demandes de paiement ainsi que les lettres de fin d'affaire pour tous les dossiers à l'exception des dossiers relatifs aux débits émis à l'encontre des Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, aux amendes prononcées par la CDBF, aux cas de détournement ou de gestion de fait.

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Marilyne RIAUDEL	Adjoint administratif principal 1ère classe	25 000,00€
Olivier RICHARD	Contrôleur 1ère Classe	25 000,00€

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Recouvrement des Autres créances du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les demandes de paiements, lettres de rappels, enquêtes bancaires et mises en demeure (à l'exception des échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites et procédures civiles d'exécution) dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	50 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe supérieure	50 000,00 €
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	50 000,00€

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Autres créances du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les octrois de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier	Durée maximale du délai
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	20 000,00€	6 mois

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Autres créances du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir effectuer les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de	25 000,00€

	classe exceptionnelle	
--	-----------------------	--

Article 4

En cas d'absence de Madame ELOUNDOU Sydonie, Cheffe de service, Madame BONNEAU Isabelle et Madame RIAUDEL Marilyne reçoivent pouvoir pour la suppléer dans leurs secteurs respectifs pour les seuils prévus par délégation du 31/03/2022.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 16 juin 2022
Sydonie ELOUNDOU



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-14-00003

Arrêté N° 2022-DCL-BER-226 en date du 14 juin 2022 portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LESIGNY SUR CREUSE au lieu dit "Les Varennes".

Arrêté N° 2022-DCL-BER-226 en date du 14 juin 2022
portant renouvellement de l'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire
de la commune de LESIGNY SUR CREUSE au lieu dit "Les Varennes".

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontières Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-021 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 25 avril 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières à LESIGNY-SUR-CREUSE (86270) au lieu-dit "Les Varennes" ;

VU l'arrêté N° 2019-DCL-BER-433 en date du 2 octobre 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de LESIGNY-SUR-CREUSE (86270) au lieu-dit "Les Varennes";

VU l'avis favorable de la mairie de LESIGNY-SUR-CREUSE, en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 4 mai 2022

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 10 mai 2022 ;

.../...

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 13 mai 2022;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 3 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 13 mai 2022 reçu dans nos services le 8 juin 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Les Varennes », parcelle cadastrale n°0047A, sur le territoire de la commune de LESIGNY-SUR-CREUSE.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

La commune de LESIGNY-SUR-CREUSE, propriétaire du terrain, devra être contactée téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoquant **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un rectangle d'une surface plate herbeuse de 60 m x 70 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°51'12"- Est 000°45'50"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée sur le chemin d'accès de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Sud et Ouest, ainsi que de porte-projecteurs.

Les poteaux de but implantés sur le stade de football seront enlevés, si nécessaire.

Aucune activité sportive ne sera autorisée sur le stade lors de la mise en œuvre des aérostats.

Un périmètre de sécurité adapté, étanche à toute pénétration, devra être mis en place sur la parcelle concernée lors de chaque mise en œuvre du ballon.

La commune de Lésigny-sur-Creuse ainsi que les habitations isolées et implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol, seront interdites de survol en dessous des hauteurs réglementaires.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'activité de voltige en secteur Ouest à 2 NM (environ 4 kms) et le demandeur devra mettre en œuvre toutes mesures de sécurité adaptées (contact préalable, contact radio...).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

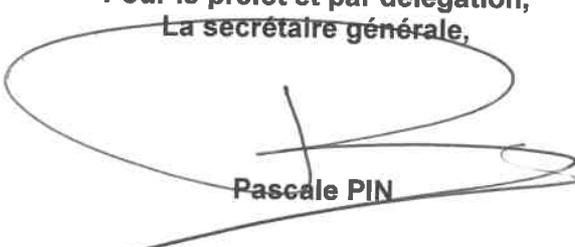
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de LESIGNY-SUR-CREUSE, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-13-00003

Arrêté n°2022 DCL-BER-222 en date du 13 juin 2022 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour des travaux à l'aide d'une nacelle du 27 juin au 1er juillet 2022 sur la commune de Montmorillon dans le département de la Vienne par la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Electricité).

Arrêté n°2022 DCL-BER-222 en date du 13 juin 2022
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour des travaux à l'aide d'une nacelle du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 sur la commune de Montmorillon dans le département de la Vienne par la société RTE-STH (Réseau de Transport d'Electricité).

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 25 mai 2022 par la société RTE STH pour des travaux Nacelle sur les lignes électriques haute tension du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 sur la commune de Montmorillon dans le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division des opérations aériennes du 9 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 10 juin 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société RTE STH est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de travaux à l'aide d'une nacelle sur les lignes électriques haute tension, au moyen d'un hélicoptère bimoteur, pour la période du 27 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022, sur la commune de Montmorillon.

Article 2:

Pour le survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux, la hauteur minimale établie en dérogation, dans la fiche technique correspondante de l'aviation civile (Cas 2) pour l'utilisation d'un aéronef bimoteur, est inférieure à 150 m pour un avion et hélicoptère pour le survol des agglomérations.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05 56 47 60 81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents des villes énoncées (police nationale et municipale, gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en oeuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Société RTE STH
1470 Route de l'Aérodrome
CS 50 146
84918 AVIGNON**

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale**


Pascale PIN

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

La hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Hélicoptères multimoteur

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

7. DIVERS

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-10-00010

Arrêté n°018-2022, portant modification de la
composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale du Département de la
Vienne



ARRETE n° 018-2022

en date du 10/06/2022

**portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Education Nationale
du Département de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'Education et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 à R.235-11-1 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le décret en date du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 012-2022 en date du 11 février 2022 portant modification de la composition du CDEN de la Vienne ;

VU l'arrêté rectoral 2018-2019 portant répartition des sièges en CAEN et CDEN suite aux élections professionnelles de 2018 ;

VU les propositions des fédérations de parents d'élève ;

VU la proposition du conseil départemental en date du 25 août 2021 ;

VU la proposition du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 3 novembre 2021 ;

VU la proposition de nomination de M. Sephen TRICHET au titre du collège des personnes qualifiées et en tant que suppléant ;

ARRETE

Article 1 : le conseil départemental de l'éducation nationale de la Vienne est composé comme suit :

1 – Membres représentant les communes, le département et la région :

Au titre de l'Association Départementale des Maires

Titulaires	Suppléants
M. Gérard PEROCHON	M. Hindeley MATTARD
Mme Dany DUBERNARD	Mme Christèle RAIMBERT
M. Jacky ROY	Mme Josette COLAS
Mme Maryvonne GALBOIS	Mme Martine MOUSSERION

Au titre du Conseil Départemental

Titulaires	Suppléants
M. Henri COLIN	Mme Valérie CHEBASSIER
Mme Valérie DAUGE	Mme Sandrine BARRAUD
M. Jérôme NEVEUX	Mme Rose-Marie BERTAUD
Mme Sybil PECRIAUX	M. Claude EIDELSTEIN
Mme Sarah RHALLAB	Mme Aline FONTAINE

Au titre du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence VALLOIS-ROUET	Mme Reine-Marie WASZAK

2- Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

F.S.U 86 (5 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Julien DUPONT	M.Svend WALTER
Mme Annick COLIN DE VERDIERE	Mme Valérie SOUMAILLE
Mme Muriel FRISON	Mme Valérie AUDOUX
M. Matthieu MENAUT-LOURTAS	Mme Apolline LETOWSKI
Mme Pauline BALLU	Mme Fabienne RICARD

UNSA EDUCATION (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Alice GAUTRON	M. Guillaume GIREME
Mme Cécile CAPY-GILARDOT	Mme Marie GILARDOT

FNEC-FP-FO (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Fabien VASSELIN	Mme Sandrine LABBAYE
M. Julien MARMISSE	M. Frédéric ARTUS

SNALC (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M. Xavier PERINET-MARQUET	Mme Colette BISSON

3 -Membres représentants des usagers

F.C.P.E. (6 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Hervé PIQUION	Mme Véronique GODARD
M. Pierre-Yves BOUTIN	M. Pascal PERROT
Mme Christine REDIEN	M. Philippe POIGNET
Mme Marie-Christine BONNEAU-DARMAGNAC	Mme Séverine BARDEAU
M. Abdellali MOUNIR	Mme Maria BONNAUD
M. Alain CLEMENT	M. Yann MEHEUX-DRIANO

AD PEEP (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Mme Soumia RABI	M. Loïc BRION

Associations complémentaires (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M. Philippe LE MERRER	M. Manuel BALMER

Personnalités qualifiées, compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel (2 sièges)

- *Nommés par le préfet*

Titulaire	Suppléant
M. Thierry RINSANT	M. Stephen TRICHET

- *Nommés par le président du Conseil Départemental*

Titulaire	Suppléant
M. Roger GIL	Mme Jacqueline DAIGRE

4 -A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'Education Nationale

Titulaire	Suppléant
M. Pierre VALLAT	Mme Marie-Josèphe COURTOIS

Article 2 : L'arrêté n° 012-2022 du 11 février 2022, sus-visé est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne par le Rectorat de l'académie de Poitiers. Une copie sera notifiée au Président du Conseil Départemental de la Vienne, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, ainsi qu'à chaque membre du CDEN.

Fait à POITIERS

Le Préfet de la Vienne

Jean Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-07-00004

Arrêté portant autorisation d'extension du lieu
de vie et d'accueil "La Tribu" à
Champagné-Saint-Hilaire

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

**Arrêté portant autorisation d'extension
du lieu de vie et d'accueil «La tribu»
à Champagné-Saint-Hilaire (86)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants, D. 313-2 et D. 316-1 à D. 316-4 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4° et L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 pris conjointement par la Préfète de la Vienne et le Président du Conseil départemental de la Vienne et portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La tribu » à Champagne-Saint-Hilaire (86) ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en cours ;
- Vu la demande du 26 avril 2022 présentée par l'association « La Tribu » en vue d'obtenir l'extension d'une place du lieu de vie et d'accueil « La Tribu » ;
- Vu Les conclusions du rapport de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en date du 30 octobre 2019 ;
- Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département de la Vienne ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;
- Considérant que, suite à la visite du 03 mars 2022 opérée par les représentants du Conseil Départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les locaux permettent d'accueillir de manière séparée, deux jeunes filles ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 1er avril 2022, l'Association « Lieu de vie La Tribu » dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Bois Brault », 86160 Champagné-Saint-Hilaire, est autorisée à étendre la capacité totale du lieu de vie et d'accueil dénommé La Tribu et sis « Le Grand Bois Brault » 86160 Champagné-Saint-Hilaire.

Article 2 :

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté conjoint sus-visé du 27 novembre 2019 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La Tribu » à Champagne-Saint-Hilaire (86) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le lieu de vie et d'accueil « La Tribu » a une capacité théorique d'accueil de **6 places** destinées à un public mixte (2 filles, 4 garçons).

Cette capacité est répartie comme suit :

- Trois à quatre places destinées à des mineurs et/ou jeunes majeurs âgés de 8 à 21 ans et accueillis sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et/ou L.222-5 du code civil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Deux à trois places destinées à des mineurs âgés de 13 à 18 ans et accueillis sur le fondement du Code de la justice pénale des mineurs.

La capacité globale autorisée, soit 6 places, ne doit être dépassée à aucun moment. »

Article 3 :

S'agissant d'une modification de capacité, la durée de l'autorisation initiale, fixée à 15 ans par l'arrêté conjoint du 27 novembre 2019, n'est pas modifiée ;

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement de ce lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 :

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département de la Vienne.

Article 7 :

Le lieu de vie « La Tribu » devra présenter, conformément au Code de la Justice Pénale des Mineurs, une demande d'habilitation justice auprès de Monsieur le Préfet.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et notifié à l'association La Tribu.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 07 JUIN 2022



Le Préfet
Jean-Marie GIRIER



Le Président du Conseil Départemental
Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-06-00006

Arrêté n°2022-SIDPC-033 portant création d'une zone d'attente sur la commune de Biard dans le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2022-SIDPC-033
portant création d'une zone d'attente sur la commune de Biard
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R .341 et suivants relatifs aux zones d'attente ;

Vu le règlement (CE) n°562-2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un Code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'aéroport de Poitiers-Biard accueille du trafic international ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Poitiers-Biard. Elle est délimitée, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Cette zone d'attente comprend :

- La zone des arrivées de l'aéroport qui comprend le poste de contrôle douanier ainsi que le local douanier situé à l'extrémité de la même zone ;
- Les salles d'attente situées dans la rotonde de l'aéroport, identifiées sur le plan joint au présent arrêté, permettant l'accès à des sanitaires, et qui ne peuvent être utilisées par d'autres voyageurs pendant le temps du placement provisoire en zone d'attente d'étrangers non autorisés à entrer sur le territoire français ;
- Elle comporte également l'établissement hôtelier suivant, situé à proximité de l'aéroport :

B&B Hôtel Poitiers Aéroport
Rue Annet Segeron
86 580 Biard
Tel : 08 92 23 36 60

- La zone d'attente s'étend également, en tant que de besoin, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure soit en cas de nécessité médicale, et tous établissements hôteliers dûment réquisitionnés en cas d'indisponibilité de l'hôtel conventionné sus-désigné.

Article 3 : L'arrêté n°2003-D1/B2/024 en date du 25 février 2003 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Poitiers-Biard est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux près le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, la directrice d'exploitation de l'aéroport Poitiers-Biard, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest, le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine, le directeur département de la sécurité publique de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 6 mai 2022

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-10-00011

Arrêté n°2022-SIDPC-039 portant abrogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-178 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne »)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°2022-SIDPC-039

portant abrogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-178 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne »)

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-131 du 6 octobre 2021 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-148 du 27 octobre 2021 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-178 du 24 décembre 2021 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 60+059 au PR 77+000 ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-012 en date du 2 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 22 octobre 2021 relatif à la délégation unilatérale du service public de dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 27 octobre 2021 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu la candidature déposée dans les délais, pour le secteur N°1, par la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu la candidature déposée en cours de période, conformément à l'article 8 du cahier des charges, pour le secteur N°1, par la société SAS Bernis Trucks ;

Vu l'avis de la commission du 16 décembre 2021, au terme duquel la candidature de la société SARL Barrault dépannage Poitiers a été jugée recevable et conforme, après analyse, aux critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges ;

Vu l'avis de la commission du 30 mars 2022, au terme duquel la candidature de la société SAS Bernis Trucks a été jugée recevable et conforme, après analyse, aux critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 24 décembre 2021 entre l'État et la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 10 mai 2022 entre l'État et la société SAS Bernis Trucks ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur N°1 - RN 10 Nord**, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée 10 route de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault.
- SAS Bernis Trucks, implantée rue des Landes Zone de la République 3 à POITIERS (86000), représentée par M. Franck Gentin.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : L'arrêté n°2021-SIDPC-178 du 24 décembre 2021 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°1 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Poitiers, le 10 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-10-00012

Arrêté n°2022-SIDPC-040 portant abrogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-179 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne ») au PR 107+118 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°2022-SIDPC-040

portant abrogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-179 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne ») au PR 107+118 (limite de département Vienne/Deux-Sèvres)

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-131 du 6 octobre 2021 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-148 du 27 octobre 2021 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N° 10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-179 du 24 décembre 2021 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne du PR 77+000 au PR 107+118 ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-012 en date du 2 mai 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 22 octobre 2021 relatif à la délégation unilatérale du service public de dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales N°10, N°147 et N°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 27 octobre 2021 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu la candidature déposée dans les délais, pour le secteur N°2, par la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu la candidature déposée en cours de période, conformément à l'article 8 du cahier des charges, pour le secteur N°2, par la société SAS Garages Martin ;

Vu l'avis de la commission du 16 décembre 2021, au terme duquel la candidature de la société SARL Barrault dépannage Poitiers a été jugée recevable et conforme, après analyse, aux critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges ;

Vu l'avis de la commission du 30 mars 2022, au terme duquel la candidature de la société SAS Garages Martin a été jugée recevable et, après analyse sur la base des critères d'évaluation prévus au règlement de consultation et au cahier des charges, conforme à ces critères et meilleure que l'offre présentée concomitamment sur le même secteur ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 24 décembre 2021 entre l'État et la société SARL Barrault dépannage Poitiers ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 10 juin 2022 entre l'État et la société SAS Garages Martin ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur N°2 - RN 10 Nord**, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée 10 route de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault.
- SAS Garages Martin, implantée 53 rue Norbert Portejoie à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86400), représentée par M. Hicmat El Achkar.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : L'arrêté n°2021-SIDPC-179 du 24 décembre 2021 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur N°2 - RN 10 Nord dans le département de la Vienne est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Poitiers, le 10 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Emilia HAVEZ

